

COMMUNE DE LADERN SUR LAUQUET

Séance du 18 décembre 2020

Membres en exercice :

11

Présents : 11

Votants: 11

Pour: 10

Contre: 0

Abstentions: 1

Date de la convocation: 11/12/2020

L'an deux mille vingt et le dix-huit décembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Raymond CABANNE

Présents : Raymond CABANNE, Daniel ALBERT, Pascale ALBOUY, Serge PHILIPPE, Elodie MAYNARD, Betty DE CONINCK, Jean-Luc ROLLOT, Sophie DOUCET, Mariane CHAUVET, Nicolas CABANNE, Patricia VILAIN

Représentés:

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Betty DE CONINCK

D_2020_047 Objet: Défense de la langue occitane

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de l'Association pour la Connaissance et la Promotion de la Langue et de la Culture Occitanes de l'Aude (Institut d'Estudis Occitans Aude) demandant l'amendement en faveur des langues de France, de la réforme du lycée et du baccalauréat et la relance de leur enseignement.

Considérant l'impact négatif de la réforme du lycée et du baccalauréat sur les effectifs des élèves suivant un enseignement de l'occitan,

Considérant qu'avec le nouveau baccalauréat, une langue régionale prise en option facultative possède un coefficient trois fois inférieur à celui des langues anciennes,

Considérant que les élèves ayant choisi l'occitan ne peuvent plus bénéficier d'une deuxième option,

Considérant qu'un enseignement de spécialité " Langue et culture régionales " a été créé mais est directement en concurrence avec d'autres matières telles que les mathématiques ou les sciences économiques et sociales,

Le conseil municipal ouï cet exposé après en avoir délibéré :

Demande le rétablissement de l'alignement du statut des langues régionales sur celui des langues et cultures de l'Antiquité, pour la 1ère et 2ème option facultative et tant au niveau du coefficient que de la bonification,

Demande un statut autonome de l'enseignement de spécialité

Demande l'amendement en faveur des langues de France, de la réforme du lycée et du baccalauréat et la relance de leur enseignement pour respecter l'article 312-10 du Code de l'Education Nationale stipulant que " Les langues et cultures régionales appartenant au patrimoine de la France (cf article 75-1 de la Constitution), leur enseignement est favorisé prioritairement, dans les régions où elles sont en usage ".

Ladern sur Lauquet, le 30 décembre 2020

Le Maire,
Raymond CABANNE

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 30/12/20 et
et publié ou notifié le 30/12/20



Sous Préfecture LIMOUX
Date de réception de l'AR: 30/12/2020
011-211101837-20201218-D_2020_047-DE